



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 06 décembre 2022

Date d'envoi de la convocation :  
30 novembre 2022

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	41	3

Votes (44 votes)		
Pour	Contre	Abstention
44	0	0

Objet de la délibération
<p><b>N° 42-2022-12-06</b> Instauration d'une Prime d'Intéressement à la Performance Collective Commune</p>

L'an deux mille vingt-deux, le six décembre à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à FOISSAC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

**PRÉSENTS :**

Mesdames: M. CLEMENT, J. BRAULT, M. FEI DA SILVA, L. CORBIERE-CICERON, N. VINOLO, E. JACQUEMIN, N. FABIÉ, E. MAILLE; J. BASTID.

Messieurs : R. MARTIN, G. DAUTREPPE, A. DUFAUD, P. VINCON, D. JUVIN, E. SOURO, M. MONIEZ, P. MEJEAN, J-F. GOURIOU, P. GISBERT, J-P CARON, J. FERRIER G. BEYOU P. BONALDA, F. LEVESQUE, C. PAILHON, D. GILLES, P. VALENTIN, A. ROUAUD, P. JEAN, D. VINCENT, B. CANAL, C. MARCHAND, S. MORANNE, F. MAZIER, L. BOYER, G. BONNEAU, J. CAUNAN, B. RIEU, A. MABIRE, C. EKEL, J. CERVERA.

**POUVOIRS :**

- Monsieur VALLESPI Joachim donne procuration à Monsieur LEVESQUE Frédéric.
- Madame VIOLA Elisabeth donne procuration à Monsieur GILLES Didier.
- Monsieur FONTVIEILLE Olivier donne procuration à Madame VINOLO Nathalie.

**EXCUSÉS :**

Mesdames : RUFFENACH Hélène, ROY Catherine, CLAUDIA Elodie, CLERMONT Martine, RIFAUD Nathalie, VEZON Marie-Blanche, NERON Ghislaine, DELJARRY Nadia.

Messieurs : BORDEL Jean-Luc, SABIANI Pierre-Jean, BOUCARUT Laurent, BONNET Christian, BARLIER Bruno, GUILLAUMONT Rodolphe, DAVID Eric, HINGRE Didier, VALLESPI Joachim, COLAS Dominique, ROUVIER-COROUGE Philippe, MAZEL Yves, GENVRIN Michel, DIOGON Laurent, SERRES Hervé, SERRE Dominique, BRUYERE Frédéric, CARTAILLER Nicolas, DUBOIS DE MATTEIS Pierre, FONTVIEILLE Olivier, VEYRAT Luc, FRANCOIS Laurent, CERVERA Jacques, BELE Didier.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Jacques CAUNAN, Communauté de Communes du Pays d'Uzès.

**Sur proposition de Monsieur le Président :**

Vu l'examen en Commission des Finances le 28 novembre 2022,

Vu l'examen en Bureau du 29 novembre 2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021, portant partie législative du code général de la fonction publique.  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 06 décembre 2022

Vu les décrets n°2019-1261 et n°2019-1262 du 28 novembre 2019 modifiant les modalités de la prime d'intéressement à la performance collective des services ainsi que son plafond annuel,

Vu la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

**Vu la saisine et l'avis favorable du comité technique,**

Considérant que conformément à l'article 1er du décret n° 2012-624 modifié, dans les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant, l'assemblée délibérante a la possibilité de créer, après avis du comité technique, une prime d'intéressement à la performance collective des services,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de :

- déterminer les services (ou groupes de services) bénéficiaires de cette prime,
- fixer les objectifs à atteindre et les types d'indicateurs à retenir, pour une période de six ou douze mois consécutifs,
- **fixer le montant maximal** de la prime d'intéressement à la performance collective des services susceptible d'être attribuée aux agents concernés, au titre de l'une des périodes ci-dessus mentionnées, et, dans la limite d'un plafond annuel fixé par décret (600 euros selon le décret en vigueur du 28 novembre 2019), le montant individuel maximal susceptible d'être alloué aux agents

Considérant qu'il appartiendra à l'autorité territoriale, après avis du comité technique, de fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus, ainsi que de constater, à l'issue de la ou des périodes visées, si les résultats ont été atteints. Au regard de ces derniers et dans la limite du plafond défini par la présente délibération, l'autorité territoriale fixera le montant individuel de la prime à verser pour chaque service (ou groupe de services).

Considérant que l'instauration de PIPCS au sein de différents services bénéficie de retours très satisfaisant,

Considérant les enjeux du contexte suivant :

- Les élus et les agents ont envisagé une PIPCS sur l'**optimisation** de la collectivité.
- Cette PIPCS doit permettre de récompenser la **performance collective de tous les services** du SICTOMU. Elle ne tient pas compte des résultats individuels. Elle doit insuffler les valeurs de solidarité et de partage des efforts réalisés par les agents présents.
- A été noté que cette PIPCS permet d'évaluer la performance publique par une rémunération et un **management par objectifs profitables à tous**.

LA PIPCS est donc une indemnité qui permet de valoriser les efforts des groupes de services suivants:

**Services techniques** (déchèteries, collecte, E7, maintenance, exploitation, packmat, agents, encadrement) ainsi que les **services administratifs** (secrétariat, finances, comptabilité, juridique, ressources humaines, prospectives, changement des pratiques, agents, responsables et Direction)

**Cette PIPCS concernerait l'ensemble des agents présents dans les services concernés, à l'échelle de la collectivité et viendrait en remplacement des deux PIPCS existantes** : la première au sein du service déchèteries et la seconde, pour l'équipe 7.

**Il a été proposé d'instaurer une PIPCS aux personnels du groupe de services : services techniques et services administratifs. Soit à l'échelle de l'ensemble de la collectivité pour ainsi concerner tous les agents. Sont éligibles les agents titulaires, stagiaires ou contractuels s'ils remplissent les conditions de présence effective sur la période de référence.**

A été proposé une PIPCS ayant deux objectifs :

- l'un visant à prendre en compte le développement durable et la réduction des énergies ;
- l'autre, l'amélioration de la performance de la collectivité en axant sur la baisse des tonnages RESTE OMR, la baisse du ratio du tout-venant, le développement du compostage ou encore l'amélioration de la gestion des ressources humaines

Pour étayer ces positions, il a été rappelé que la collectivité souhaite renforcer la motivation de ses personnels tout en poursuivant les efforts **d'amélioration de la qualité du service public rendu**.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU**

SEANCE DU 06 décembre 2022

Il est à noter que les agents ont été sensibilisés au contexte dans lequel le SICTOMU doit poursuivre ses missions.

Considérant les délibérations n°09-2021-03-04, n° 6-2022 et la délibération n° 12-2022,

Il a été proposé à l'Assemblée Délibérante d'instaurer une PIPCS (prime d'intéressement à la performance collective des services) commune, à l'échelle de la collectivité, de la manière suivante :

**Article 1 : bénéficiaires**

La prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires d'un même service.

Conformément au décret n°2012-624 modifié, la prime d'intéressement à la performance collective du service, ou du groupe de services, est attribuée à l'ensemble des agents dans les services ayant atteint, **sur la première période de référence de six mois consécutifs, les résultats fixés.**

Les agents contractuels, qui remplissent les conditions d'ancienneté et qui sont affectés au groupe de service(s) (missions inscrites au planning) pourront également bénéficier du versement de cette prime.

**Article 2 : conditions de versement**

Le bénéfice de la prime est subordonné, pour chaque agent, à la justification d'une durée de présence effective dans le(s) service(s) **d'au moins trois mois pendant la période de référence de six mois consécutifs.**

Il a été rappelé que sur une période de 6 mois, le temps de présence effective est de 3 mois.

*Article 5 du décret n°2012-624 : « Le bénéfice de la prime est subordonné, pour chaque agent, à la justification d'une durée de présence effective dans le service d'au moins trois mois pendant la période de six mois consécutifs ».*

Il a été proposé d'insérer une **présence cumulée pour arriver à un total de 3 mois sur les 6 mois de référence.** De même, est envisagé l'instauration d'un **renouvellement** de la PIPCS avec, cette fois-ci, une période de référence de 12 mois consécutifs, la durée de présence effective deviendrait alors 6 mois cumulés

Pour l'appréciation de cette condition de durée, la collectivité se reporte aux dispositions de l'article 5 du décret n°2012-624 modifié.

Un agent peut être **exclu** du bénéfice de la prime lors du versement annuel de la prime, en raison d'une **insuffisance caractérisée de sa manière de servir.**

Les critères retenus permettant d'exclure ainsi l'agent du versement de la PIPCS sont :

- des manquements répétés dument constatés dont l'agent a été informé

**Article 3 : détermination des services concernés et des objectifs**

Il appartient à l'organe délibérant de mettre en place un dispositif d'intéressement à la performance collective en choisissant les objectifs ainsi que les types d'indicateurs.

A titre liminaire il a été rappelé que la collectivité souhaite renforcer la motivation de ses personnels tout en poursuivant les efforts d'amélioration de la qualité du service public rendu.

Il est à noter que les agents ont été sensibilisés au contexte dans lequel le SICTOMU doit poursuivre ses missions.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 06 décembre 2022

Il a été rappelé que la PIPCS commune répond à deux objectifs :

- l'un visant à prendre en compte le développement durable et la réduction des énergies ;
- l'autre, l'amélioration de la performance de la collectivité en axant sur la baisse des tonnages RESTE OMR, la baisse du ratio du tout-venant, le développement du compostage ou encore l'amélioration de la gestion des ressources humaines

L'activité dominante de la collectivité repose sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ; et le contexte économique (inflation, hausse des prix sans aucune compensation) contraint les collectivités à innover afin de dégager des marges financières.

Il est constaté une hausse, toujours plus conséquente, des coûts de traitement.

L'enfouissement des déchets ultime auquel le SICTOMU ne peut, pour l'heure, trouver une solution alternative est particulièrement impacté par l'évolution tarifaire et ce contexte doit conduire à améliorer la qualité de tri.

**Afin de rationaliser les dépenses, il convient désormais de favoriser les pratiques des usagers, en diminuant les tonnages de RESTE OMR, en augmentant le taux de valorisation des déchets, tout comme une meilleure gestion des dépenses énergétiques et une utilisation plus vertueuse des consommables s'impose.**

**Cette démarche permettrait d'impulser un phénomène d'adhésion aux politiques publiques, à la maîtrise des coûts, la régulation des dépenses, et la bonne gestion des recettes.**

Par ailleurs, elle renforcerait chacun des agents dans leurs fonctions et les encouragerait à communiquer, à diffuser et à faire respecter ces bonnes pratiques de tri ou de gestion des déchets, ou à faire attention à leur mode d'utilisation et de consommation des énergies.

**Il a été proposé d'instaurer une PIPCS aux personnels du groupe de services : services techniques et services administratifs. Soit à l'échelle de l'ensemble de la collectivité pour ainsi concerner tous les agents. Sont éligibles les agents titulaires, stagiaires ou contractuels s'ils remplissent les conditions de présence effective sur la période de référence.**

Monsieur le Président a donc proposé de mettre, en place le dispositif d'intéressement à la performance collective selon les objectifs suivants : (voir tableau ci-après)

Dispositif d'intéressement à la performance collective pour le groupe de services :  
**Pipcs commune, à l'échelle de la collectivité**  
**Services techniques et services administratifs**  
**Période de référence : du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 30 juin 2023 (6 mois consécutifs)**

### ↳ MONTANT PROPOSE

- Afin de renforcer la motivation des agents, de leur permettre de trouver un sens à leurs missions, un accomplissement personnel, tout en leur permettant de pouvoir gagner en pouvoir d'achat, l'enjeu financier de la première annuité est fixé à **450 € par agent (maxima potentiellement atteignable)**.
- Puis pourra être réévalué les années suivantes en fonction des résultats obtenus (*montant pris par nouvelle délibération, seuls les seuils seront ajustés par note interne*).
- La somme retenue dépend de l'atteinte ou non des objectifs du tableau.

(cf. page suivante)

<b>I- La réduction des énergies (développement durable) somme totale maximale potentielle de : 225 €</b> <b>- 4 % par objectif</b>	<b>II- Amélioration de la performance des services</b> <b>somme totale maximale potentielle de 225 €</b>
<i>L'évolution se calcule en comparant les consommations, tonnages etc.. de la période janvier-juin 2022 à celles de la période janvier-juin 2023.</i>	
<b>a) Réduction de la consommation d'électricité</b> <i>(multi sites : sur le site du siège social, locaux techniques et administratifs et les déchetteries)</i> <b>Pour 56.25 €</b> <i>- 4% sur le cumul des sites</i> <i>Indicateurs : factures du consommé EDF en Kwh de janvier à juin</i>	<b>a) Baisse des tonnages RESTE OMR</b> <b>Pour 56.25 €</b> <i>↳ si &gt; ou = à -3 % et &lt; à -4 % du tonnage global SRE : 30 €/56.25€</i> <i>↳ si &gt; ou = à -4 % du tonnage global SRE : 56.25 €/56.25€</i> <i>Indicateur : tonnage global SRE</i>
<b>b) Réduction de la consommation de carburant</b> <i>(pour tous les véhicules du SICTOMU)</i> <b>Pour 56.25 €</b> <i>-4%</i> <i>Indicateur : la consommation réelle à la pompe → sortir le litrage pompe</i>	<b>b) Optimisation du ratio du tout-venant</b> <b>Pour 56.25 €</b> <i>atteindre le ratio de 20.5%</i> <i>ratio : tonnage tout venant / tonnage total Dech, hors gravats</i>
<b>c) Réduction de la consommation d'eau</b> <i>(multi sites : idem)</i> <b>Pour 56.25 €</b> <i>-4% sur le cumul des sites</i> <i>Indicateurs : consommation en m3 issue des factures au relevé compteur (certaines factures sont présentées par semestre)</i>	<b>c) Développement du compostage</b> <b>Pour 56.25 €</b> <i>↳ nombre de composteurs livrés pour 26.25€, atteindre 300 composteurs</i> <i>↳ nombre de nouveaux sites de compostage partagé créés, pour 30 € atteindre 5 nouveaux sites</i>
<b>d) Réduction des consommables de bureautique (encre : photocopie couleur et papier)</b> <b>Pour 56.25 €</b> <i>-4 % sur la baisse copie COULEUR</i> <i>Indicateur : relevé des copieurs ou celui du prestataire actuel Repro 30</i> <i>Et</i> <i>-4 % sur la commande de papier par rapport aux mois de l'année N-1</i>	<b>d) Amélioration de la gestion des ressources humaines</b> <b>deux axes : renforcement de la formation et amélioration du climat social</b> <b>Pour 56.25 €</b> <i>↳ 1 agent sur 4 devra être inscrit à une formation (formation obligatoire, pour son poste, ses missions, carrière, SST, CACES etc...), arrondi à l'entier supérieur</i> <i>↳ Projet interne à définir par le Président pour améliorer le climat social</i>

Ces seuils à atteindre seront réajustés après chaque période de référence, sans nouvelle délibération.

Les agents en seront informés par note de service interne.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU**

SEANCE DU 06 décembre 2022

**Article 4 : versement de la prime**

La prime d'intéressement est versée, en une seule fois, à un agent dès lors que les résultats fixés ont été atteints et sous réserve qu'il remplisse la condition de présence effective rappelée à l'article 2.

Le montant est versé de **manière forfaitaire**, il est **identique** quels que soient le statut des agents et leurs fonctions. Le caractère forfaitaire de la prime permet en effet de répondre aux objectifs de mobilisation des agents autour d'un objectif commun au service ou au groupe de services.

Cependant, la prime d'intéressement à la performance collective est soumise aux règles de fractionnement / proratisation des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet (circ INTB1234383C).

Versée en supplément du régime indemnitaire (RIFSEEP), la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective. Elle est donc cumulable avec le RIFSEEP mis en place dans la collectivité.

**L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.**

Après dialogue social, il est bien indiqué que la PIPCS concerne de manière identique tous les services et sera versée en une seule fois après l'obtention des indicateurs.

Le montant et les critères de la PIPCS seront réévalués après la première période de référence par note interne.

**Article 5 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : **1er janvier 2023** (pour un premier versement en juillet ou août 2023).

Proposition de mettre la période de références sur 6 mois, pour un versement en été 2023, puis si reconduction de la PIPCS commune, celle-ci serait sur 12 mois consécutifs. Les versements seraient donc effectués tous les étés.

Les agents, bien que déjà sensibilisés à ces objectifs inhérents à leurs missions, ont été informés que **la première période de référence serait bien celle du 1er janvier 2023 au 30 juin 2023.**

Soit une 1ère période de référence du 1er janvier 2023 au 30 juin 2023, puis une nouvelle reconduction du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 avec la durée de présence effective qui varierait également en conséquence.

Il a été indiqué que la prime d'intéressement à la performance collective peut être cumulée avec toute autre indemnité (ex : rifseep), **à l'exception des indemnités rétribuant une performance collective.**

Ainsi, **cette PIPCS concernerait l'ensemble des agents présents dans les services concernés, à l'échelle de la collectivité et viendrait en remplacement des deux PIPCS existantes** : la première au sein du service déchèteries et la seconde, pour l'équipe 7.

La période de référence serait ainsi commune aux services techniques et aux services administratifs dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU**

SEANCE DU 06 décembre 2022

**Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'adopter en ces termes et conditions la PIPCS commune
- De donner compétence et d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier, et d'engager toutes démarches nécessaires à sa bonne exécution,
- De dire que les crédits correspondants soient prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 07 décembre 2022,  
Extrait certifié conforme,  
Le Président, Frédéric LEVESQUE



Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) : (-)

Copie à : Trésorier, Services comptabilité

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)